

# La Lettre de l'OPMA

N° 39 – Mars 2022

Observatoire des pratiques de la Montagne et de l'Alpinisme

[www.opma.fr](http://www.opma.fr)

## Le «déconventionnement» des sites naturels d'escalade

### Sommaire

Avant-Propos  
Editorial  
Historique  
Débat  
Conclusion

### Diffusion de la Lettre de l'OPMA

La Lettre de l'OPMA est diffusée par voie numérique. Les personnes ou institutions désirant la recevoir automatiquement sont invitées à s'inscrire auprès de E. Jaillard ([Etienne.Jaillard@orange.com](mailto:Etienne.Jaillard@orange.com))

Pour faire vivre l'OPMA, les dons à l'association sont bienvenus (montant libre) en envoyant à E. Jaillard, 26 rue de la Victoire 38400 St-Martin-d'Hères, un chèque libellé à l'ordre de : Association La lettre de l'OPMA.

### Bureau

Président	Jean DONNADIEU
Secrétaire	Etienne JAILLARD
Trésorier	Bernard AMY

La Lettre de l'OPMA, Maison du Tourisme  
14, rue de la République, 38000 Grenoble  
[Opma.contact@gmail.com](mailto:Opma.contact@gmail.com)

### Editorial

C'est peu dire que l'annonce du déconventionnement des sites naturels d'escalade a modifié les habitudes et les équilibres. Et en escalade, nous savons ce qu'est cet état autorisé par une résultante nulle des forces agissantes.

Les forces du terrain non pas été inactives. Cette communauté des grimpeurs a fortement augmenté son vocabulaire. Ainsi « la chose et son gardien » ont-ils pris du sens et l'idée de modifier la Loi qui fait peser sur le propriétaire ou le gardien de lourdes conséquences pécuniaires est née. Est-ce la solution idéale ?

La communauté a également découvert son histoire, sa culture. Mais même l'ADN change. Là où il n'y a pas si longtemps, une chute de pierre, quelles que fussent ses conséquences, était un événement normal, aujourd'hui, ce phénomène nous questionne. Faut-il supprimer l'aléa, faut-il l'accepter, faut-il désigner un responsable, faut-il s'assurer ?

Peut-on reprocher aux acteurs historiques de l'escalade d'avoir voulu sécuriser cette pratique pour la développer, faisant oublier que les lois de la physique sont têtues et que la falaise reste encore un milieu naturel qui évolue au gré de la météo et du temps qui passe ?

Les acteurs d'aujourd'hui partagent la même passion que les vétérans. Mais leurs cultures vis-à-vis du milieu et du danger sont-elles identiques, compatibles ?

Cette lettre liste ces questionnements et nous invite à mettre en œuvre des synergies pour nous permettre de continuer à grimper sereinement.

Jean Jean Donnadiou

## Avant-propos

L'OPMA observe, ne juge pas et n'agit pas sur le terrain opérationnel.

L'OPMA observe-t-il avec des jumelles ou un microscope ?

Les deux focales sont nécessaires. Une large pour mesurer l'impact des évolutions géologique, économique, sociologique, anthropologique (de l'aménagement du territoire jusqu'aux pratiques) de nos terrains de jeu. Une plus restreinte pour constater que la présence d'un lichen ou d'une plante protégée peut modifier un itinéraire.

Chaque lettre de l'OPMA traite un sujet. Les contributeurs émettent une observation qui n'engage que son auteur.

Les auteurs ne sont pas journalistes. Ils ont donc le droit d'écrire à la première personne. Ils ont le droit d'avoir un peu de subjectivité.

La pluralité des rédacteurs fait la richesse de ces lettres. De ce fait, les points de vue donnés par les profils des auteurs sont colorés par leur propre expérience.

La lettre 38 a paru en mai 2020, soit presque deux ans avant celle-ci. Ce long délai s'explique certes en partie par la pandémie, mais aussi par un retrait de certains de ses membres. Pour autant, de nombreux textes ont été produits pendant ces deux années et cette lettre en est l'un des résultats, preuve que l'OPMA tient à continuer son activité. Pour ce faire et l'enrichir, il a besoin de nouveaux collaborateurs qui acceptent de participer à son activité. Celle-ci consiste à la production d'une lettre à périodicité variable (voir sur le site de l'OPMA dans l'onglet *Grain moulu* l'ensemble des lettres), et à l'organisation, en principe annuelle, d'une journée d'étude permettant la rencontre des pratiquants et des chercheurs sur les activités de montagne.

C'est pourquoi nous faisons appel à toutes les bonnes volontés, qui ont envie de partager leurs idées sur le développement de leurs pratiques, pour être membres de l'OPMA (emploi bénévole, sans autre gratification que la satisfaction de faire fonctionner son cerveau). D'ores et déjà une lettre 40 est en préparation, issue des échanges des deux dernières années, sur le thème de la marchandisation de l'escalade et de l'alpinisme. Elle peut être envoyée à ceux qui le demandent pour qu'ils prennent connaissance des réflexions en cours et y contribuent en réagissant aux textes déjà écrits, s'ils le souhaitent. Il est aussi possible de s'associer au travail de l'OPMA en proposant simplement des thèmes de réflexion à approfondir.

## 1. Historique

### *C'est la faute à la Nature ...*

En 1872, une fillette, A. Blanco, est renversée par un wagonnet poussé par des employés de la manufacture de tabac de Bordeaux et doit être amputée de la jambe. L'« arrêt Blanco » de 1874, rendu pas le Tribunal des conflits condamne à la fois les employés, et l'Etat, gestionnaire-propriétaire de la manufacture de tabac, et à ce titre « *civilement responsable du fait de ses employés* », à octroyer une rente viagère à la victime <sup>1</sup>.

En 1892, un ouvrier de l'arsenal de Tarbes, M. Cames, perd l'usage de sa main gauche, blessée par un éclat de métal projeté par un marteau pilon. En 1895, le conseil d'état, s'inspirant de l'« arrêt Blanco » condamne l'Etat, propriétaire

de l'arsenal et à ce titre reconnu « **responsable sans faute pour risque** », à verser à M. Cames une rente viagère <sup>2</sup>.

Un mécanicien, M. Teffaine, est tué par l'explosion d'un tube à bord d'un remorqueur à vapeur. L'« arrêt Teffaine » rendu en 1896 par la cour de cassation condamne d'une part, les propriétaires du remorqueur, parce qu'ils sont « *responsable du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde* » à dédommager la veuve Teffaine, et d'autre part, le fabricant du tube défectueux à « *garantir et indemniser [les propriétaires] des condamnations ci-dessus prononcées* » <sup>3</sup>.

<sup>1</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CE-TATEXT000007605886/>

<sup>2</sup><https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-conten-tieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-etat/ce-21-juin->

1895-cames Et : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007633281/>

<sup>3</sup>[http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/brocantes/sa-leilles\\_responsabilite/Saileilles\\_rdfcS.htm](http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/brocantes/sa-leilles_responsabilite/Saileilles_rdfcS.htm)

Une jeune fille, L. Jand'heur, est renversée par un camion et en garde de graves séquelles. Après jugement et appel, la cour de cassation énonce en 1930 que « *la présomption de responsabilité établie par [l'ancien article 1384 al. 1 du Code civil] à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable* »<sup>4</sup>. En d'autres termes, le gardien de la chose qui a causé un dommage ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère dans la réalisation du dommage. En effet, « *La loi [...] ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, et il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même.* » L'« arrêt Jand'heur » constitue donc « *l'arrêt fondateur du régime de la responsabilité du fait des choses.* »<sup>5</sup>

Si j'ai bien compris, c'est en se basant sur ces arrêts, et surtout, sur les notions de « responsable sans faute » et de « gardien de la chose », que la FFME a été condamnée en 2017 par la cour de cassation statuant sur l'accident de Vingrau<sup>6</sup>. Les juristes nous expliqueront comment ont évolué arrêts et lois de 1930 à 2017, mais ce constat inspire quelques réflexions au béotien que je suis.

1. Les « espèces » jugées qui ont fondé les deux notions de « responsabilité sans faute » et de « gardien de la chose », concernent des accidents (1) causés par des machines, et (2) survenus dans la cadre d'un travail salarié.

On constate alors un glissement depuis des accidents causés par des machines et dont la responsabilité est imputée à leur gardien, et secondairement au fabricant de ladite machine, vers un accident causé par une des caractéristiques inhérentes à un site naturel, son imprévisibilité. Ce glissement suggère donc que la justice met sur le même plan un objet fabriqué par l'industrie humaine et un site naturel. Cette évolution peut recevoir deux explications principales.

La première, juridique et très « XX<sup>e</sup> siècle », considérerait que l'homme se sent assez maître

de la nature pour considérer qu'il la contrôle complètement, qu'elle est tout à son service, niant ainsi la « nature » même du milieu naturel, c'est-à-dire la multitude de facteurs qui contrôlent son état et son évolution, et dont les interactions rendent ces derniers imprévisibles. Cette négation de la nature de la nature (je me prends pour Edgar Morin ...) irait jusqu'à exonérer le pratiquant de la prise en compte des précautions nécessaires à la pratique en milieu naturel. En effet, c'est bien la chute « *d'un bloc rocheux sur lequel [le premier] avait effectué une prise* »<sup>7</sup> qui a provoqué l'accident de Vingrau. Il est probable que nous tous, et la société en général, ayons intégré, plus ou moins, cette vision d'une nature qui devrait être prévisible et donc à notre service. Les derniers épisodes de gel du printemps 2021 en sont une illustration : quand j'étais petit, les gelées d'avril étaient bien connues (« ... pas d'un fil ») ; elles constituent maintenant « *probablement la plus grande catastrophe agronomique de ce début de XXI<sup>e</sup> siècle* », d'après notre ministre de l'agriculture, ce qui ne diminue en rien le drame bien réel que vivent les agriculteurs touchés.

La deuxième explication considérerait que la FFME, prisonnière de la vision « XX<sup>e</sup> siècle » évoquée plus haut, a considéré qu'elle contrôlait assez la sécurité des sites dont elle avait validé l'équipement pour s'en porter garante. Ce faisant, elle négligeait elle aussi le fait que même si « *la chose a un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, la responsabilité incombe au gardien de la chose, non à la chose elle-même* » (voir plus haut). C'est-à-dire qu'elle oubliait qu'il s'agissait d'un site naturel. Cette vision rejoint le constat de P. Mao, quand il écrit que « *La gestion des sites naturels se rapproche, en ce sens, tendanciellement de celle des SAE. Un site d'escalade devient une infrastructure sportive à part entière, comme un tennis, un stade, une piscine...* ». Cette négation des caractères spécifiques du milieu naturel toucherait donc aussi (l'un entraînant l'autre ?) le milieu institutionnel.

Dans ces deux hypothèses, l'oubli complet des caractéristiques du milieu naturel, tant par la jurisprudence que par les institutions, et finalement par les pratiquants, donne à réfléchir. La FFME considère-t-elle que l'escalade, même en site naturel, est forcément hors sol ?<sup>8</sup> Notre

<sup>4</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURI-TEXT000006952821/>

<sup>5</sup><https://fiches-droit.com/responsabilite-du-fait-des-choses>

<sup>6</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CE-TATEXT000035766293/>

<sup>7</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CE-TATEXT000035766293/>

<sup>8</sup>« *Le triathlon d'intérieur n'a de sens que rapporté au triathlon en plein air : il en constitue une propédeutique, tout comme l'escalade en milieu artificiel pouvait être*

monde anthropocentré ignore-t-il à ce point les lois et aléas de la nature, qu'il en vienne à transposer sur cette dernière des lois et concepts qui nient le hasard et les « accidents de la vie » ? P. Mao le souligne (cf. plus bas) : « *En tentant de faire croire aux collectivités et aux pratiquants que les sites rentrent progressivement dans un cadre normatif et sécurisé, on finit par en oublier que l'escalade se déroule dans un environnement sujet à divers risques et aléas* ».

Mais on observe aussi un deuxième glissement qui va d'accidents survenus dans le cadre d'un travail salarié, c'est-à-dire contraint pas une mission et une obligation de résultat, à un accident affectant une activité de loisir, librement choisie et sans autre obligation que les objectifs que l'on se fixe ; je le suppose en tout cas, puisqu'à Vingrau, le guide grimpeait avec sa compagne. Si c'est mon employeur (ou son assurance) qui est responsable en cas de pépin au travail, et si c'est mon assurance qui me couvre quand j'ai un pépin chez moi ou en montagne, c'est bien qu'il s'agit de deux situations et deux contextes différents. A la différence de l'ouvrier qui doit faire la tâche qu'on lui assigne et dont il n'est pas directement responsable, le grimpeur est censé être responsable de ses choix, autant celui d'aller grimper, d'aller ici et non ailleurs, que celui de choisir ses prises ou de les tester avant de les utiliser. L'équipement préalable du site dispense bien le grimpeur de penser à placer ses protections, éventuellement aléatoires, et donc d'emmener le matériel correspondant, mais l'exonère-t-il de la connaissance du milieu et des précautions que celle-ci impose ? Apparemment oui, puisque c'est finalement la FFME qui est jugée responsable. Mais que reste-t-il de la liberté du grimpeur s'il est ainsi déresponsabilisé ? Si le cadre normalisé du droit du travail s'impose petit à petit aux pratiques de loisir, que restera-t-il de l'initiative personnelle ?

Pourtant, l'alpinisme est entré au patrimoine immatériel de l'UNESCO, car « *il s'agit d'une pratique physique traditionnelle qui se caractérise par une culture partagée, regroupant la connaissance de l'environnement de la haute montagne, l'histoire de la pratique et des valeurs qui lui sont associées, et des savoir-faire spécifiques. L'alpinisme requiert également des connaissances sur l'environnement, les conditions climatiques changeantes et les risques naturels ...* »<sup>9</sup> (c'est moi qui souligne). C'est donc bien que l'escalade en site naturel

s'est totalement coupée de l'alpinisme, de sa culture et des connaissances du milieu qu'il requiert.

Derrière tout ça, j'imagine (c'est certes une spéculation, mais l'attendu de Vingrau parle autant de la FFME que de sa compagnie d'assurance) qu'il y a eu avant tout une procédure d'assurances, celle de la victime se retournant vers celui qui a détaché le bloc, l'assurance de ce dernier, renâclant à l'idée de payer pour les dommages de l'accident, et s'efforçant à son tour de trouver un autre responsable, solvable si possible. Sans du tout sous-estimer la douleur de la victime, ni la culpabilité ressentie par son premier de cordée, ce jeu de chaise musicale laisse perplexé. Si les premiers sont, à juste titre, soulagés du poids insupportable des indemnités, où sont les vraies responsabilités, et quelles assurances auraient dû payer, n'était le glissement opéré par les notions de « responsabilité sans faute » et de « gardien de la chose » vers des pratiques en sites naturels, pourtant irréductibles aux créations et aux lois humaines ?

2. Parler de « responsabilité sans faute » paraît incomplet, puisque l'arrêt Cames de 1895 parle de « responsabilité sans faute **pour risque** ». En effet, dans un tout autre cadre, on se souvient que G. Dufoix, ministre « des Affaires sociales et de la Solidarité nationale » de 1984 à 1986, et mise en cause dans l'affaire du Sang contaminé, déclarait à la télévision en 1991 : « *Je me sens profondément responsable ; pour autant, je ne me sens pas coupable, parce que vraiment, à l'époque, on a pris des décisions dans un certain contexte, qui étaient pour nous des décisions qui nous paraissaient justes.* » Si donc, bien que « responsable mais non coupable », elle fut relaxée en 1999 par la Cour de Justice de la République de l'accusation d'homicide involontaire, on peut supposer que c'est parce qu'en 1985, le risque de contamination n'était pas connu. La notion de risque serait alors centrale dans la notion de responsabilité sans faute.

Pourtant en 2003, lors du procès en cassation qui clôtura l'affaire du sang contaminé, l'avocate générale, Mme D. Commaret, déclara, mais oralement, que la « *justice pénale n'a pas pour vocation de désigner un coupable pour tous les accidents de la vie* ». Resterait donc à définir ce qu'est un accident de la vie, ou évaluer le rôle du risque dans un tel accident ...

---

*considérée comme une abstraction de l'escalade en milieu naturel. Il ne saurait avoir d'existence autonome : elle est dépendante de sa forme originale d'extérieur, idéal qui*

*aspire la pratique d'intérieur.* » R. Verchère, *Philosophie du triathlon*. Ed. du Volcan, 2020.

<sup>9</sup> <https://ich.unesco.org/fr/RL/l-alpinisme-01471>

Ces constats posent deux questions au béotien que je suis. D'une part on peut, bien que non coupable, être responsable, mais ne pas être poursuivi. Pourquoi une telle conclusion n'a-t-elle pas été appliquée dans le cas de l'accident de Vingrau ? D'autre part, toute activité humaine comporte des risques pouvant mener à un accident. A quelles conditions les « accidents

de la vie » donnent-ils lieu à la désignation d'un coupable ? Décidément, l'aléa et ses risques, inhérents à notre environnement naturel, et donc à nos vies elles-mêmes, ne sont pas une question clairement réglée par nos juridictions, ni clairement affrontée par nos sociétés.

Etienne Jaillard

## 2. Débat

### Réflexions à partir du texte d'Etienne

Dans son texte, Etienne retrace, pour le déplorer, le chemin pris par la société pour se conduire comme Descartes le suggérait, se rendre « maître et possesseur de la nature ». C'est dire que ça remonte beaucoup plus loin que les arrêts qu'il mentionne, même si ce sont effectivement ces arrêts (et tout particulièrement celui de 1896) qui sont à la base du jugement de Vingrau.

Cette dérive est liée à la victoire du naturalisme, ce rapport à la nature que Descola définit comme une cosmologie qui tient l'homme pour un être de nature en ce qui concerne son cycle de vie (naissance, croissance, mort comme toutes les espèces vivantes) et pour un être à part en ce qui concerne sa conscience, son « intériorité » comme la nomme Descola. C'est cette conscience, que l'homme occidental considère être la caractéristique qui le différencie de toutes les autres espèces vivantes, qui lui donne le droit (sinon le devoir) de transformer la nature en la pliant à ses besoins. Avec le succès que l'on sait, avec le changement climatique et la pandémie !

Je suis d'accord que nous avons intégré dans nos comportements et nos attentes une vision de la nature qui la considère comme ne devant être qu'au « service » des hommes, ce qui nous conduit à ne pas accepter qu'elle puisse échapper à notre contrôle. Mais là encore il faut comprendre la raison de cette évolution qui nous fait oublier que le gel d'avril fait partie d'un cycle saisonnier. Le capitalisme ne fait pas que chercher à rentabiliser le capital, il transforme également les personnalités dans ce but. Le développement de l'individualisme, la montée des autoentrepreneurs, l'explosion des narcissiques dans les cabinets de psys (et leur élection à la présidence des USA, du Brésil ou de la Russie), les liens sociaux qui passent de plus en plus par les réseaux du même nom, la gestion du personnel via les méthodes modernes de management, parmi tant d'autres exemples, sont des indices de la transformation des personnalités qui s'opère aujourd'hui, et qui modifie égale-

ment notre rapport de plus en plus instrumentalisé à la nature.

Et ça ne s'est pas terminé avec l'arrêt Teffaine. Etienne note que ces divers arrêts ont été promulgués en rapport avec « *des accidents causés par des machines, et survenus dans le cadre d'un travail salarié* » et que leur extension avec l'affaire Vingrau est un « *glissement* » qui révèle à quel point « *notre monde anthropocentré ignore (...) les lois et aléas de la nature, qu'il en vienne à transposer sur cette dernière des lois et concepts qui nient le hasard et les "accidents" de la vie* ». On peut être d'accord avec Etienne, mais il faut aussi chercher à comprendre et ne pas en rester au niveau du constat. Et pour cela il faut le replacer dans cette évolution lente de la victoire du naturalisme qui a trouvé dans la révolution industrielle et l'instauration du mode de production capitaliste les moyens et les conditions de son extension. La conjonction de la science qui permet de découvrir les « lois de la nature » et l'exploitation des ressources naturelles et des pays colonisés où les hommes n'étaient considérés que comme des moyens de production, nous a conduit au monde d'aujourd'hui. Où le « glissement » des accidents de travail aux aléas naturels se poursuit en s'étendant aux hommes qui sont de plus en plus considérés comme des moyens qu'on peut à loisir « ajuster » en fonction de l'évolution du marché (dont chacun sait qu'il n'y a pas plus naturel que lui et qu'il n'est d'autre alternative que de s'y conformer). Et non seulement « *la justice met sur le même plan un objet fabriqué par l'industrie humaine et un site naturel* », mais elle y ajoute aussi les hommes, ajustables à merci. Ce « glissement » n'est en rien une erreur malheureuse d'interprétation d'un aléa naturel, mais, bien au contraire une nécessité dans la course sans fin de l'accumulation du capital à la recherche de rentabilité. Le capitalisme naturalise les lois du marché tout en niant justement que la nature puisse avoir une évolution qui lui échappe. Il a besoin de contrôler la nature comme il contrôle le travail et ce n'est pas un hasard si la réponse systématique qu'il avance

à tout aléa devenant trop perturbant, c'est la fuite dans la technologie réparatrice, persuadé qu'il est que la nature sera toujours maîtrisable par plus de technique, ce que l'histoire a toujours démenti, puisque la technique résout des problèmes en en créant des nouveaux.

Si on ne replace pas la petite histoire du déconventionnement, de l'évolution de l'alpinisme et de l'escalade dans ce mouvement général, on risque fort d'en rester à la déploration sans se donner les moyens de réagir. Et on risque de se tromper sur les faits. C'est le cas d'Etienne quand il écrit que la FFME « *a considéré qu'elle contrôlait assez la sécurité des sites dont elle avait validé l'équipement pour s'en porter garante* ». Ce n'est pas comme ça que ça s'est passé et ce n'est pas une question d'équipement. Les conventions sont une idée de Daniel Taupin, mise en œuvre **avant** la création de la FFME, pour tenir compte de l'existence de cette loi sur le gardien de la chose qui ne pouvait que conduire les propriétaires privés ayant une falaise sur leur terrain, à en interdire l'accès pour l'escalade qui était en train de se développer. La convention organisait un transfert de responsabilité vers l'institution signataire de la convention qui ne se portait garante de rien d'autre que d'accepter ce transfert de « gardien de la chose ».

Et quand il se demande si la FFME considère que l'escalade, même en site naturel, est forcément hors sol il ne pose pas la bonne question. C'est justement parce que l'escalade n'est pas « hors sol » que les conventions ont vu le jour. La FFM (alors pas encore FFME) aurait été « hors sol » si elle n'avait pas tenu compte de l'environnement juridique dans lequel se développait l'escalade, environnement juridique dont on peut critiquer l'évolution (c'est mon cas), mais pas le fantasmer en lui opposant une nature « naturelle » où la main de l'homme n'aurait jamais posé le pied. La loi est une donnée à prendre en compte dont on ne peut s'extraire qu'en la modifiant. Et actuellement, la loi c'est celle de « gardien de la chose », en vigueur depuis 1896, qui définit le « sol » sur lequel l'escalade se développe. Elle ne posait pas de problème tant que l'escalade était une sous-discipline de l'alpinisme, pratiquée par une minorité peu visible et le plus souvent sur des terrains publics où c'est le droit administratif qui s'applique, et non le droit privé.

La FFME a déconventionné parce qu'elle ne pouvait accepter de faire supporter à ses seuls licenciés le coût d'accidents à répétition de type Vingrau. Ce type d'accidents reste assurable, mais la massification entraînant l'augmentation

de leur probabilité d'occurrence, la compagnie d'assurance de la FFME demandait la réévaluation des primes, ce que la FFME a fait en augmentant un peu le prix de sa licence, mais qu'elle a refusé d'entériner sur le long terme. Il faut rappeler que la majorité des grimpeurs n'est licenciée nulle part et ne participe donc pas à la mutualisation du risque très spécifique de gardien de la chose via une assurance.

La massification de la pratique de l'escalade a conduit à une plus grande visibilité, un nombre de lieux de pratique beaucoup plus nombreux, dont des terrains privés, et un risque d'accident accru de par le nombre de pratiquants, même si proportionnellement au nombre de grimpeurs il reste très faible. Plaider pour la « responsabilité » du grimpeur est tout à fait louable et on ne peut que souhaiter que le plus grand nombre d'humains soient responsables de leurs actes, mais sans les conventions transférant la charge de « gardien de la chose », l'escalade ne se serait pas autant développée. On peut évidemment trouver que ce développement est regrettable, mais ça n'a pas été le cas et pour ma part je m'en réjouis. Il est aussi inexact de dire, comme Pascal Mao, que l'on a « tenté » de « *faire croire aux collectivités et aux pratiquants que les sites rentrent progressivement dans un cadre normatif et sécurisé* ». C'est sous-entendre qu'il y aurait eu machination pour dissimuler une réalité dérangeante, et supposer que ceux qui cherchaient à développer les falaises équipées, connaissant très bien l'existence de certains risques, les avaient volontairement dissimulés grâce à l'enfumage de l'équipement soi-disant totalement sûr. Ayant été au cœur de la promotion de ces politiques d'équipement, je peux témoigner que ces arrière-pensées manipulatoires n'ont jamais existé.

Dans quel but auraient-elles été formées ? Nous avons parfaitement conscience qu'en équipant nous réduisons certains risques, dont le risque mortel si prégnant en alpinisme, mais nous étions aussi parfaitement conscients qu'il en restait d'autres, et qu'ils étaient utiles à la formation des pratiquants, non seulement en tant que grimpeurs mais aussi en tant que membre d'une collectivité humaine. Des risques d'ailleurs pas uniquement liés à l'inexpérience des grimpeurs, que les fédérations cherchaient à former de leur mieux, mais liés à la possibilité de chutes potentiellement graves sinon mortelles. Ce qu'on peut regretter c'est de ne pas avoir été capables d'anticiper les conséquences d'une probabilité d'accidents en hausse, pour entamer dès le début des conventions une action visant à transformer la loi. L'invention des conventions

par Daniel Taupin prouve qu'il avait conscience du risque lié au fait d'être gardien de la chose, mais lui, et tous ceux qui ont œuvré à ce développement, n'ont pas été jusqu'à aller au bout de ce qu'appelait ce contexte : sa transformation par modification de la loi qui l'instituait.

J'ai dit que ce n'était pas une question d'équipement et il est sans doute nécessaire d'expliquer pourquoi. Bien évidemment, l'équipement pose des problèmes spécifiques et des questions de responsabilité, mais ce ne sont pas les mêmes. Sur une falaise non-équipée située sur un terrain privé, le propriétaire de la falaise serait toujours sous le coup de l'arrêt de 1896 si un accident se produisait du fait d'une prise qui lâche. Le seul moyen pour lui d'y échapper c'est d'interdire l'accès de sa falaise. De même, si la falaise est équipée mais déclarée « terrain d'aventure », certains pensent que ça exonère le propriétaire de toute responsabilité, du fait que le pratiquant est censé savoir qu'il y a des risques et qu'en y allant il les assume. Ce serait la théorie du risque accepté si chère aux grimpeurs. Malheureusement pour eux, elle n'est pas acceptée par les juristes et il est facile de comprendre pourquoi. S'il suffisait qu'une institution comme la FFME, par exemple, déclare une falaise en terrain d'aventure pour que la loi de la responsabilité sans faute de gardien de la chose ne s'applique pas, cela voudrait dire qu'une norme privée, décidée par une instance privée, aurait la priorité sur la loi votée par les parlementaires. Or, il y a une hiérarchie dans les textes et la loi « ordinaire » est au second rang après la Constitution. Elle ne peut en aucun cas être inappliquée au nom d'un texte de niveau inférieur. La seule solution c'est de changer la loi. Et s'il faut la changer c'est bien pour reconnaître qu'une situation liée au travail où le travailleur n'a pas la possibilité d'être complètement libre de ses actes, n'est pas équivalente à une situation où il n'est pas contraint. Du moins dans le monde capitaliste d'aujourd'hui où le travailleur n'a pas le contrôle sur ce qu'il fait, subordonné qu'il est à un donneur d'ordre. Plaider pour la responsabilité devrait être aussi lutter pour la maîtrise de son rapport au monde, quelles que soient les activités où s'effectue ce rapport.

Comment changer la loi qui instaure la responsabilité sans faute du gardien de la chose ? On

<sup>10</sup> Il ne s'agit pas pour moi de considérer cette question de l'équipement comme secondaire. Elle est évidemment essentielle puisque c'est l'équipement « béton » qui a permis le développement de l'escalade sportive et qu'il pose de nombreux nouveaux problèmes qu'une autre lettre de

peut imaginer la supprimer, mais le gouvernement y est opposé, ce qui rend la chose difficile au moins à court terme. L'autre solution c'est l'adoption de l'amendement du Sénat au code du sport qui viendrait compléter l'article L. 311-1 de ce code, en stipulant que « *le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible, inhérent à la pratique sportive considérée* ». Cette nouvelle considération de la responsabilité en cas d'accident impacte également l'article L. 365-1 du code de l'environnement. Il faut cependant noter qu'elle introduit une notion, celle de « risque normal » qui demande à être précisée. En faisant l'hypothèse que le juge ne sera en général pas un pratiquant, on peut proposer que ce « risque normal » fasse l'objet d'une demande d'expertise auprès de grimpeurs susceptibles de la détenir. Cela suppose la création d'un pool d'experts, reconnus par leurs pairs et pouvant éclairer les juges sur la nature d'un risque normal en fonction des contextes.

Quant à l'équipement lui-même, s'il provoque un accident, il y aura recherche de responsabilité, soit de l'équipeur, soit de l'association qui s'est portée garante de l'équipement. Ce cas de figure n'existe pas en terrain d'aventure, puisque par définition il n'y a pas d'équipement fixe devant répondre à des normes précises. Et sur ce point j'ai toujours défendu l'idée qu'en édictant des normes de plus en plus nombreuses et détaillées concernant l'équipement, la FFME forgeait le bâton pour se faire battre, et tout accident en falaise suite à un problème d'équipement sera réglé en s'appuyant sur cette normalisation.<sup>10</sup>

Enfin, un dernier point doit être précisé. La recherche de responsabilité est une pratique normale en cas d'accident pour déterminer s'il y a eu faute ou non. Certains semblent penser que la théorie du risque accepté doit aller jusqu'à l'absence de toute recherche de ce type. Là aussi c'est être « hors sol ». Dans la vraie vie, même en alpinisme, il y a recherche de responsabilité et condamnation si une faute est avérée, quel que soit le statut du grimpeur. Tout cela n'a

l'OPMA devrait aborder. En particulier, le statut de l'équipeur, pour l'instant non défini et conduisant à équiper trop vite et partout sans réfléchir sur les conséquences diverses (environnementales, raréfaction des espaces grimpables au détriment d'autres formes de pratiques, suréquipement de voies historiques qui perdent ainsi leur caractère).

rien à voir avec la loi de 1896, mais on confond souvent les deux débats.

En conclusion, Etienne écrit que « *l'aléa et ses risques, inhérents à notre environnement naturel, et donc à nos vies elles-mêmes, ne sont pas une question clairement réglée par nos juridictions* ». Malheureusement si, seulement elles sont réglées non pas en distinguant des risques en fonction des contextes où ils existent, mais en étendant l'idée même de risque à toutes les dimensions de la vie. Laurence Parisot, ex dirigeante du Medef, s'est notamment illustrée en déclarant que « *La vie, la santé, l'amour sont précaires, pourquoi le travail échapperait-il à cette loi ?* » exprimant là parfaitement la généralisation du risque à toutes les dimensions de la vie. Mais dans la pratique, tout est fait pour que le risque lié à la perte d'emploi soit

considéré comme « naturel » tandis que dans les autres dimensions de la vie, comme les loisirs où le risque est pris souvent en connaissance de cause, le droit le traite comme s'il voulait le supprimer, en réprimant ceux qu'il estime en être responsables. Loin d'être, comme on l'entend souvent, dans une société qui déteste le risque et recherche sans cesse le risque zéro, nous sommes au contraire dans une société qui proclame que le risque est partout mais ne cherche vraiment à le réduire que là où il n'interfère pas avec la rentabilité financière. En le soulignant par de multiples jugements dans les activités de loisirs, dont celui de Vingrau, on le passe sous silence en cas de démantèlement d'une usine ou de licenciement de travailleurs.

Gilles Rotillon

\* \* \*

### **Plaidoyer pour la Nature**

Etienne écrit « *On constate alors un glissement depuis des accidents causés par des machines... vers des accidents causés par une des caractéristiques inhérentes à un site naturel, l'imprévisibilité.* » Cela m'amène à poser deux questions :

**Qu'est-ce qu'un site naturel ?** Peut-on encore considérer comme naturel un site d'escalade concentrant de nombreuses voies équipées, avec des points d'assurage très nombreux, scellés, évitant ainsi la chute mortelle ? Je ne le pense pas. Il s'agit d'un site d'escalade dans la nature mais il a perdu sa naturalité du fait des aménagements nécessaires à la pratique. Le site reste naturel de mon point de vue si un grimpeur y passe sans laisser de trace ou tout au plus quelques points d'assurage qu'il n'aurait pu remporter car il aura dans la plupart des cas enlevé ses agrès pour s'en servir plus haut sans quoi sa progression deviendrait aléatoire. L'alpinisme évoqué par Etienne dans son texte me semble avoir dans la plupart des cas préservé la naturalité des sites de montagne, même s'il y a quelques voies dénaturantes. Et ce n'est pas seulement parce que l'alpinisme requière une connaissance du milieu naturel et de ses risques mais aussi parce que le milieu où se pratique l'alpinisme est dépourvu d'aménagements pour éviter les aléas naturels. Seules quelques protections sont provisoirement posées à l'initiative de chaque grimpeur. Ce n'est plus le cas de l'escalade contemporaine qui a généré de nombreux équipements ou aménagements, deux vocables faisant bien la preuve d'une transformation de la nature.

**Qu'est-ce qui est imprévisible en site d'escalade ?** L'imprévisibilité se comprend et se « légitime » (pardon pour les puristes !) dans la nature si on ne lui apporte pas des engins, des aménagements pour éviter ses aléas fâcheux. Dès lors que l'on recherche un responsable, celui précisément qui a voulu supprimer les aléas se trouve désigné potentiellement. L'auteur de la nature aménagée se rapproche alors de celui qui a créé une machine sans avoir évalué et évité toutes les conséquences dommageables.

Je reconnais cependant qu'un glissement vers plus de judiciarisation est manifeste et que le système se mord la queue. Prenons l'exemple des routes de montagne dont souvent un bas-côté est surplombé d'un talus érodé ou d'une falaise d'où tombent de temps à autre quelques projectiles sur le bitume et parfois sur un véhicule. Longtemps l'automobiliste s'est accoutumé à cet aléa en comptant sur la chance. Puis un jour un dommage conséquent a été plaidé et des dommages et intérêts demandés. Il fallut rechercher le fautif et ce fut le propriétaire de la route qui se devait de la sécuriser puisqu'il invite les automobilistes à l'emprunter. C'est ainsi que nous avons aujourd'hui autant de grillages et ferrailles sur les versants abrupts de nos montagnes. La circulation n'est aujourd'hui considérée comme sécurisée que si l'érosion de la montagne est contenue. Les filets de protection se multiplient encore et pour la pratique de l'escalade, nous ne sommes pas loin de ce genre d'option si l'on veut que les aléas soient supprimés et que le propriétaire ou celui qui en a la garde reste serein.



Par ailleurs, rapporter toute démarche à un enjeu économique me paraît abusif. Les Conseils départementaux agissent de mon point de vue plutôt pour des motifs sociaux. Je ne vois pas quel profit au sens économique du terme, ils peuvent tirer du maintien des sites d'escalade si ce n'est de satisfaire le bien-être d'une partie de leur population. Vu le budget important qu'ils y consacrent, comme d'ailleurs pour les réseaux de sentiers balisés, la notion de rentabilité est un rêve.

Alors, la société choisira-t-elle de poursuivre l'aménagement des falaises et les conventionnements pour l'escalade dans la nature, ou bien préférera-t-elle que les falaises comme la haute montagne sauvage soient pratiquées avec ce que chaque grimpeur peut juger nécessaire pour sa progression et sa sécurité en ne laissant que peu de chose derrière lui ? Dans le premier cas, les Structures Artificielles d'Escalade (SAE) se justifient pleinement !

Jean-Pierre-Nicolet

\* \* \*

### Réflexions à partir du texte de Jean-Pierre

Si j'en juge par sa conclusion interrogative, Jean-Pierre semble espérer un déséquipement généralisé des falaises au nom de la responsabilisation des grimpeurs qui « devraient » être capables d'assurer leur sécurité. C'est évidemment une position possible, mais de la même manière qu'il explique que « *l'auteur de la nature aménagée se rapproche alors de celui qui a créé une machine sans avoir évalué et évité toutes les conséquences dommageables* », il doit aussi évaluer les conséquences que cette position implique : le retour à une minorité de pratiquants qui acceptent les « *conséquences dommageables* » des aléas naturels. Regretter que l'escalade se pratique sur un terrain aménagé, parler de voies « dénaturantes » en montagne, faire des Structures Artificielles d'Escalades (SAE) l'épouvantail de l'évolution de l'escalade, tout cela fleure bon l'élitisme et le regret d'une période d'entre-soi où les alpinistes vivaient des expériences inaccessibles au commun des mortels.

En équipant les falaises, doit-on ne plus les qualifier de Sites Naturels d'Escalade (SNE), mais de Sites d'Escalade (SE) au motif de la présence d'un équipement fixe ? C'est avoir une conception de la nature qui, à la limite, n'est présente que si l'homme en est absent. Est-ce si « naturel » que cela de grimper une paroi avec des coinçeurs et des friends issus d'innovations technologiques sophistiquées, sans parler des cordes et des baudriers, des chaussons et de tous les gadgets qui permettent d'affronter les « aléas » ? En allant jusqu'au bout de cette

logique, on n'utilise pas de voiture pour se rapprocher des montagnes et bien sûr pas de téléphériques, comme nos grands-pères.

La « nature » de Jean-Pierre est sélective. Elle accepte la corde mais pas le goujon. Elle légitime des comportements et en décrie d'autres au nom d'une conception de la nature qui n'est finalement jamais vraiment explicitée. Et quand il explique que « *pour la pratique de l'escalade, nous ne sommes pas loin de ce genre d'option<sup>11</sup> si l'on veut que les aléas soient supprimés et que le propriétaire ou celui qui en a la garde reste serein* », je reste interrogatif. Le statut de propriétaire ne concerne pas l'existence d'aléas dont il aurait la garde. Je ne comprends d'ailleurs pas ce que signifie la garde d'aléas. Ceux-ci existent, avec ou sans propriétaire, et ils ne sont sous la « garde » de personne. Le propriétaire est « gardien de la chose », non des aléas, de par son statut de propriétaire. Quant à supprimer les aléas, c'est en en supprimant certains, ceux liés à la pose aléatoire de matériel d'assurance remplacé par les goujons, que l'escalade s'est développée. Il ne s'agit pas de supprimer tous les aléas. Bien au contraire, le combat pour la modification de la loi c'est de faire reconnaître à la société que l'aléa « arrachage de prise », par exemple, est impossible à supprimer et doit être accepté en l'éliminant de la recherche de responsabilité, évidemment celle du propriétaire s'il existe, mais aussi du grimpeur, à partir du moment où il s'est formé aux techniques de progression dans cette spécialité qu'est l'escalade sportive.

Gilles Rotillon

\* \* \*

<sup>11</sup> C'est-à-dire l'aménagement visant à un risque nul comme les filets au-dessus des routes.

## Les SNE en France sont-ils des SAE dans la nature ?

Ceci est l'éclairage d'un observateur des espaces récréatifs depuis quelques années, d'un pratiquant bien que vieillissant, et d'un élu local fédéral (VP site naturel pour le comité territorial de l'Ardèche).

La question me semble t'il n'est pas spécifiquement juridique mais plutôt révèle un changement de posture politico-institutionnelle face aux usages des espaces naturels. Mon regard sera plus particulièrement géographique et donc socio-spatial. Je tente de le développer succinctement.

La première dimension est qu'on est passé d'une logique d'espace sportif par appropriation (groupe de grimpeurs qui s'approprièrent un escarpement rocheux pour le transformer en site d'escalade) à une logique de d'espace sportif par destination (équipements normés, intégrés à des plans dont CDESI / PDESI, bénéficiant de financements publics, sujet à des études d'incidence environnementale, etc.). La gestion des sites naturels se rapproche, en ce sens, tendanciellement de celle des SAE. Un site d'escalade devient une infrastructure sportive à part entière, comme un tennis, un stade, une piscine... Ce changement est général et pas spécifique à l'escalade.

La seconde dimension est la judiciarisation des activités. La pratique de l'escalade (comme celle de l'alpinisme) était considérée se dérouler dans un environnement dit « spécifique » (terminologie utilisée par le ministère pour caractériser des espaces où divers risques existent soit pour reprendre la définition classique peuvent être sujet à divers aléas et vulnérabilités). En tentant de faire croire (aux collectivités qui financent et aux pratiquants) que les sites rentrent progressivement dans un cadre normatif et sécurisé (équipement sportif), on finit par en oublier cette dimension. La fédération intègre dans sa licence une assurance qui bien évidemment peut être mobilisée quand arrive un accident. En ce

sens, le déconventionnement ne changera rien et l'assurance pourra toujours être mobilisée sous tout autre motif (au titre de la gestion du site ou d'un contrat / convention d'entretien, du topo-guide, avec ou sans faute, etc.). Le marché de l'assurance reste un marché porteur (plus de 200 milliards annuels en France). Rien que dans le secteur automobile, c'est près de 8 millions de sinistres annuels dont certains montants des indemnités versées se comptent classiquement à plusieurs - voire frôle la dizaine de millions d'euros). Le nombre de dossiers liés à l'activité escalade reste donc un épiphénomène. La question est peut-être le juste coût de l'assurance liées à nos activités et le nombre de cotisants (la part des licenciés étant minime dans les sports de nature).

Cela amène à la troisième dimension. La FFME est la fédération délégataire de l'activité et donc à ce titre peut organiser les compétitions (dont, enfin pour certains, olympiques), mais -par extension dans les activités de nature- se trouve de fait gestionnaire des espaces de pratique (c'est à ce titre qu'elle édicte les normes d'équipement des sites). Elle prend de plus en plus ses distances face à la gestion des sites d'activité utilisés par des publics majoritairement non licenciés chez elle et peu ou pas tournés vers le haut niveau et la compétition. Elle considère (à juste ou mauvais titre) que c'est aux territoires bénéficiant d'un gain d'attractivité touristique et résidentielle de prendre en charge financièrement et juridiquement la responsabilité de l'activités. Le transfert des conventions aux Départements s'inscrit dans cette logique. On verra si la ligne politique de la fédération s'infléchira suite aux futures élections. Voir exemple de l'Ardèche, qui révèle parfaitement cela et les enjeux territoriaux associés : <https://www.youtube.com/watch?v=wmAR6sY2X3Y>

Ces trois dimensions, si elles ne sont pas nouvelles, me semblent de plus en plus prégnantes et incontournables aujourd'hui.

Pascal Mao

\* \* \*

On peut se poser la question de la différence entre SNE et SAE. Il suffit d'aller au pied de la majorité de ces sites d'escalade pour se convaincre : ce sont des SAE dans la nature pour deux raisons évidentes. D'une part il suffit d'y grimper pour comprendre qu'ils ont été aménagés comme tels, et d'autre part, et c'est je crois le point le plus important, ils sont pratiqués comme tels par les grimpeurs. La plupart des grimpeurs escaladent sur ces sites comme s'ils

étaient en salle, au mépris souvent de la plus élémentaire prudence.

On ne peut pas vraiment en vouloir à ces grimpeurs. Les beaux dimanches de printemps, on voit au pied de la falaise de Lans en Vercors une foule de grimpeurs, bandeau dans les cheveux et le torse nu luisant, en train de consommer de l'escalade. Avec plaisir bien sûr, puisque consommer un bon produit est toujours un plaisir. En bas, sur le parking, un panneau annonce que

le site est classé terrain d'aventure et que le port du casque est obligatoire. Mais ce panneau parapluie est comme le drapeau à damier noir et jaune au départ des pistes de ski : qui regarde ce drapeau avant d'aller s'asseoir sur le premier télésiège de la journée ?

Le nombre des SAE sur site naturel et la quantité de ferraille fixée à demeure sont tels aujourd'hui

que je ne vois pas comment on pourrait revenir en arrière (tout au moins en France, les choses sont souvent différentes ailleurs) et faire en sorte que l'escalade entre vigoureusement dans la pleine nature.

Bernard Amy

### 3. Conclusions provisoires

Depuis que ces textes ont été écrits, la situation a évolué. En particulier, des départements comme ceux de l'Isère, de l'Ardèche ou de la Drôme ont pris le relais de la FFME en acceptant de signer des conventions, prenant ainsi le risque de gardien de la chose à leur compte. Ce type de réaction n'a pu se faire que grâce à l'action des grimpeurs locaux bien décidés à préserver les conditions nécessaires à leur pratique, à commencer par l'accès aux sites. C'est évidemment une réaction positive des grimpeurs, comme l'a été la création de la fondation AGIR-ROC dont l'objectif est de « participer au développement et à la pérennisation de notre patrimoine naturel d'escalade (PNE) ». Mais c'est encore insuffisant et le risque est que les départements où les grimpeurs et les sites sont peu nombreux soient délaissés. La modification de la loi reste donc la seule solution de long terme.

C'est pourquoi, la FFME tout en déconventionnant les falaises n'a pas été inactive et a mené une action en direction des élus visant à modifier la loi sur la responsabilité sans faute de gardien de la chose. Cette action a finalement débouché sur un Projet de loi n° 4406, adopté par le Sénat relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. On pouvait y lire :

« **Art. L. 311-1-1.** – *Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil*<sup>12</sup> *lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée.* »

Une telle formulation dédouanait clairement le gardien de l'espace naturel d'une condamnation en tant que gardien de la chose et des conventions entre le propriétaire et un gestionnaire redevaient possibles.

Toutefois, dans une décision du 3 décembre concernant le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, le Conseil Constitutionnel a censuré 26 articles de ce projet de loi considérés comme des « cavaliers législatifs », dont celui relatif à la responsabilité civile des propriétaires et gestionnaires de sites naturels, ce qui nous ramenait au point de départ, à ceci près que la décision du Conseil ne s'était pas faite sur le fond d'une opposition de principe à la modification proposée, mais juste à cause de l'inadéquation du véhicule législatif choisi.

Finalement, le 24 novembre 2021, un amendement à l'article L 31-1-1 du code du sport a été adopté à l'Assemblée Nationale : « **Art. L. 311-1-1.** – *Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.* »

Il est accompagné du commentaire suivant :

« **L'article L. 311-1-1** vise à exonérer le gardien d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au titre de l'article 1242 du code civil pour des dommages causés à l'occasion de l'exercice d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs dans cet espace, site ou itinéraire résultant de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible. L'article 1242 du code civil dispose que l'on est responsable des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde. La responsabilité civile du gardien du site n'aurait donc pu être engagée qu'en présence d'une faute prouvée et non du seul fait de la garde du site. Cette application de l'article 1242 du code civil est une entrave au développement du sport de nature et des activités sportives de loisirs en

*des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

<sup>12</sup> Article 1242 alinéa 1 du Code civil : « *On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait*

*raison des risques de dommages qui peuvent être fréquents sur des sites naturels non aménagés pour l'accueil du public et des risques d'engagement de responsabilité.*

*Toutefois, pour ne pas restreindre considérablement les possibilités pour une victime d'agir en responsabilité dès lors qu'un accident serait survenu à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs, il est proposé de limiter expressément l'exonération du gardien d'un espace naturel à l'acceptation d'un risque par le pratiquant. Ce dispositif permet ainsi d'alléger la responsabilité des gestionnaires des sites naturels, en responsabilisant les usagers qui auraient des pratiques dangereuses ou qui exerceraient leur sport dans des espaces naturels non aménagés, tout en conservant le droit des victimes à obtenir réparation dans certaines situations. Par ailleurs, l'appréciation de la normalité et de la prévisibilité du risque permettra de tenir compte du comportement du pratiquant mais également de l'aménagement ou non du site ou des installations et signalétiques mis en place. »*

Trois points doivent être soulignés dans cet « exposé sommaire » des motifs qui justifient l'amendement.

Le premier c'est l'ajout de la notion de « **risque normal et raisonnablement prévisible** » qui ne peut être défini précisément. C'est d'ailleurs un des commentaires que fait la FFME dans un communiqué saluant l'adoption de ce texte en écrivant qu'il reste à « définir et préciser collectivement ce que recouvrent les risques normaux, prévisibles, inhérents à nos activités, tels que décrit dans ce nouveau texte de loi ».

On peut penser que le juge n'a pas *a priori* l'expertise nécessaire pour le faire. Dès lors, il devrait pouvoir demander l'avis de personnes compétentes pour en juger, qui ne peuvent être que des pratiquants reconnus. Autrement dit, il s'agirait d'anticiper en constituant une liste « d'experts », amateurs et professionnels, pouvant jouer ce rôle, comme il existe des experts en balistique ou en criminologie. Cela suppose une concertation dans le milieu des grimpeurs, que les diverses fédérations seraient bien inspirées d'initier. On peut espérer que c'est ce qu'envisage la FFME quand elle écrit dans son communiqué qu'elle souhaite collaborer avec « tous les acteurs et les utilisateurs des espaces ».

D'autre part, cela incite fortement à constituer une base de données des accidents qui permettraient de savoir exactement les circonstances, les causes (erreur humaine, si oui de quelle nature, chute de pierre, chute du grimpeur sans erreur, défaut de l'équipement, ...), ce qui permettraient de documenter les discussions avec les assurances, les victimes et les juges.

Le deuxième c'est la limitation de « *l'exonération du gardien d'un espace naturel à l'acceptation d'un risque par le pratiquant* ». Cette référence à la notion de risque accepté par le pratiquant est également une bonne chose dans une activité comme l'escalade qui a tout à gagner à ne pas être pratiquée dans l'inconscience des risques qu'elle comporte. Responsabiliser le pratiquant, ne peut que renforcer le poids des institutions qui les forment (et pousser la majorité qui pratique hors clubs à adhérer pour ne pas être jugés responsables des dommages qu'ils ont encourus).

Enfin, le troisième c'est la mention dans le commentaire de la notion d'aménagement et de non-aménagement de sites naturels. En escalade, l'aménagement est en premier lieu l'équipement qui revient alors dans le débat sur ce qui doit être considéré comme un site « normal » d'escalade. En effet, quand la responsabilité sans faute liée au fait d'être gardien de la chose s'appliquait sans nuance, peu importait l'équipement. Si un grimpeur arrachait une prise sur une falaise non-équipée causant un accident, le gardien de la chose (en l'occurrence, la prise arrachée) restait le propriétaire de la falaise qui pouvait donc être condamné. Maintenant, si le risque se réalise en terrain non équipé, il devient « normal » (sous réserve d'expertise) que le dommage ne soit pas attribué à la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire du site. Ce commentaire introduit une différence implicite entre escalade sportive, sous-entendue pratiquée sur des falaises aménagées selon certaines normes (dont la précision ne devrait cependant pas être trop grande pour laisser aux équipiers une certaine liberté d'action en créant des falaises suffisamment hétérogène pour laisser aux grimpeurs le choix des itinéraires où ils s'engagent) et escalade en terrain d'aventure, donc sur des falaises non-aménagées selon les standards de l'escalade sportive.

Gilles Rotillon

\* \* \*